



*Saint-Thomas*

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 2

**TERMINOLOGIE**

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE 2. TERMINOLOGIE .....</b>	<b>15</b>
29. Terminologie .....	15

## CHAPITRE 2. TERMINOLOGIE

### 29. TERMINOLOGIE

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

#### « A »

##### **Abattage d'arbres**

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

##### **Abri à déchets**

Construction destinée à l'entreposage des déchets entre deux cueillettes.

##### **Abris d'auto attenant**

Bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules de promenade, formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins trois côtés et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules. Deux des trois côtés doivent être ouverts sur au moins 50% de leur superficie. La superficie d'un abri d'auto n'est pas comptée dans le calcul de la superficie du bâtiment principal.

##### **Abri temporaire (tempo)**

Structure métallique tubulaire fabriquée industriellement ou toute autre structure similaire, recouverte ou non de matériaux non rigides, utilisée temporairement et pouvant recouvrir un véhicule, une galerie, un balcon, une entrée piétonnière ou un équipement nécessaire au déneigement.

##### **Accès routier**

Entrée sur une route, qu'elle soit résidentielle, agricole, forestière, commerciale ou industrielle.

##### **Activité agricole**

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à

l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

## **Affichage**

Toute action ou opération d'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame.

## **Agrandissement**

Travaux visant à augmenter la superficie de plancher ou le volume d'une construction.

## **Agriculture**

Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

## **Agrotourisme**

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur. Cette activité demeure un usage secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint. Il peut s'agir entre autres de visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de kiosques de vente de produits agricoles. La vente de produits agricoles est toutefois assimilée à une activité agricole lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

## **Airbnb**

Établissement offrant, à une clientèle de passage pour une période égale ou inférieure à 31 jours, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une habitation, d'un chalet ou d'une chambre qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer les repas conforme à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2).

## **Aire d'agrément**

Partie d'un lot ou une partie extérieure d'un bâtiment principal destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager. La marge avant exigée, un bâtiment accessoire complètement fermé, une allée d'accès et les îlots de verdure d'une aire de stationnement sont exclus de l'aire d'agrément.

## **Aire de chargement**

Espace hors-rue, contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.

## **Aire de stationnement**

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées de circulation.

## **Alignement**

Lignes sur la propriété déterminant les limites des marges de recul avant, arrière et latérales.

## **Allée de circulation**

Allée aménagée à l'intérieur d'une aire de stationnement hors-rue et permettant aux véhicules d'accéder directement ou indirectement aux cases de stationnement depuis l'entrée charretière.

## **Aménagement forestier**

Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière.

## **Aménagement paysager**

Aménagement d'un espace extérieur composé de végétaux (arbres, arbustes, plantes, etc.) ou d'un assemblage de surfaces minérales (pierres, dalles, roches, béton, etc.) et d'une majorité de végétaux.

## **Annelage**

Opération qui consiste à enlever l'écorce du tronc d'un arbre sur une largeur variable ou encore à pratiquer un trait de scie peu profond perpendiculairement à l'axe du tronc, et ce sur toute la circonférence du tronc ou sur une portion de la circonférence.

## **Antenne**

Partie d'un ensemble émetteur ou d'une installation de réception conçue en vue de rayonner ou de capter les ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émission encodée ou non.

## **Arbre**

Plante ligneuse à tronc unique ou multiple qui est plus ou moins ramifié selon l'espèce, qui a une hauteur minimale de 3 mètres à maturité avec un DHP d'au moins 2,5 centimètres.

## **Arbre feuillu**

Arbre qui se caractérise par la présence de feuilles qui se forment au cours de la période du printemps et qui tombent majoritairement au cours de la période de l'automne.

## **Arbre conifère**

(Voir « Conifère »)

## **Arbre à demi-tige**

Groupe d'arbres à feuilles caduques qui comprend les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à 6 mètres.

## **Arbre à haute tige**

Groupe d'arbres à feuilles caduques qui comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à 6 mètres.

## **Arbrisseaux**

Groupe d'arbres à feuilles caduques qui comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de 0,03 mètre à 0,07 mètre du sol et une cime bien répartie.

## **Arbuste**

Plante semi-ligneuse de petites dimensions, dont la hauteur est généralement inférieure à 6 mètres à maturité, et ramifiée à la base ou près du sol. Comprend également toute plante ligneuse à tronc unique ou multiple dont la hauteur à maturité (lorsque la plante atteint sa dimension maximale) est inférieure à 3 mètres.

## **Arbre à moyen déploiement**

Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale entre 6 et 13 mètres.

## **Arbre à grand déploiement**

Arbre atteignant à maturité une hauteur de plus de 13 mètres.

**Attenant ou annexe (bâtiment)**

Bâtiment rattaché à un bâtiment existant situé sur le même terrain.

**Auvent**

Construction de fabrication industrielle en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'un balcon, d'une vitrine ou d'un café-terrasse.

**Avant-toit**

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, au-delà de la face d'un mur.

**« B »****Babillard électronique**

Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement manuel ou automatique des lettres.

**Bac roulant**

Contenant servant à l'entreposage temporaire (entre cueillette), dédié à la collecte sélective des déchets et des matières recyclables d'une capacité de 360 litres, fabriqué de polyéthylène de haute densité montré sur deux (2) roues de 30 centimètres.

**Baie de service**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment pour la réparation et l'entretien des véhicules.

**Balcon**

Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, sans issue au sol et communiquant avec l'intérieur du bâtiment et pouvant être protégée par une toiture.

**Bande cyclable**

Voie cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, aménagée à droite de circulation automobile. La bande est délimitée par un marquage au sol.

**Bande de protection**

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

**Bande de protection riveraine**

(Voir « Rive »)

**Bande tampon**

Espace permettant de protéger un usage d'un usage du groupe « Industrie » ayant un effet environnemental négatif.



## **Bar**

Établissement détenant un permis provincial autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place.

## **Bassin d'aération**

Ouvrage d'épuration à culture en suspension dans un milieu liquide aéré (ou oxygéné) mécaniquement (turbine, pont brosse, insufflateur d'air) pour les matières organiques.

## **Bassin d'eau**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, dont la profondeur d'eau est de moins de 60 centimètres.

## **Bassin versant**

Ensemble du territoire drainé par un cours d'eau principal et par ses tributaires. Les limites du territoire sont définies à partir des points les plus élevés qui déterminent la direction d'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau principal. Ces limites sont donc naturelles et indépendantes des limites administratives.

## **Bâtiment**

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

## **Bâtiment accessoire**

Bâtiment détaché ou adossé au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

## **Bâtiment agricole**

Toute construction servant à des fins agricoles (ex. : étable, écurie, grange, garage de machinerie, bâtiment d'entreposage de machinerie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage). Toutefois, tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole et tout bâtiment résidentiel localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole ne sont pas considérés comme un bâtiment agricole.

## **Bâtiment à usage mixte**

Signifie l'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par un usage résidentiel et d'autres usages autre que résidentiel.

### Bâtiment contigu (en rangé)

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité. (Voir figure 1)

### Bâtiment dérogatoire (construction dérogatoire)

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement.

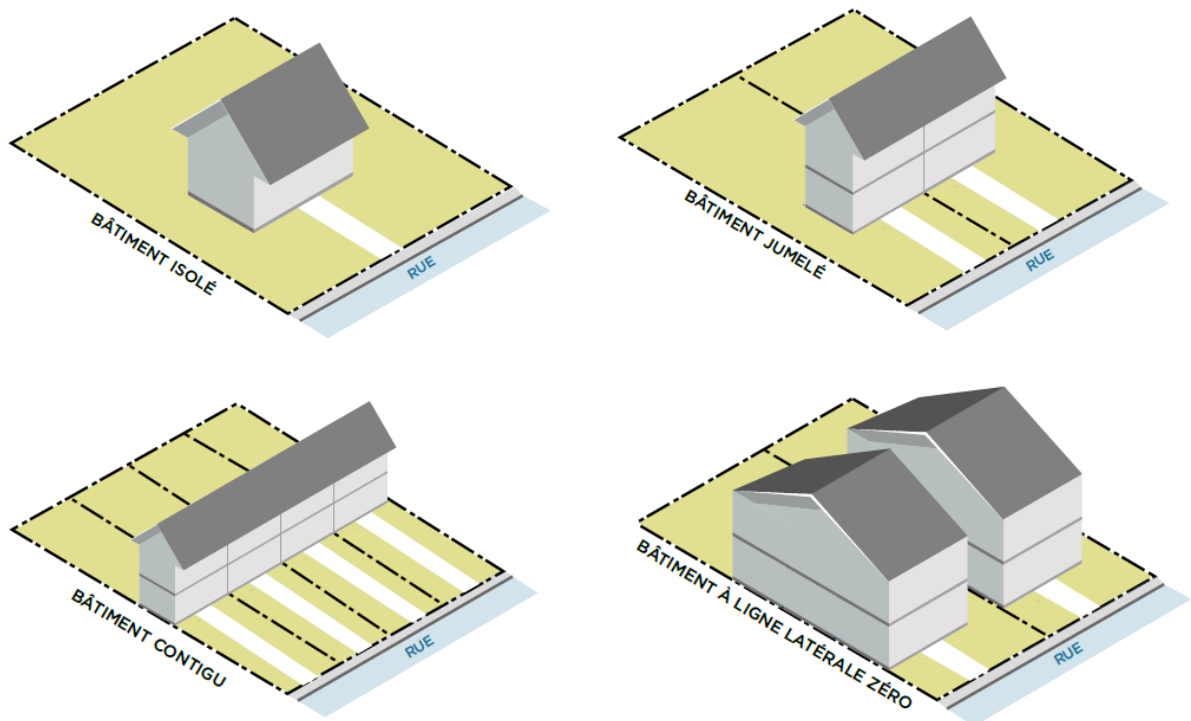
### Bâtiment isolé

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal (Voir figure 1).

### Bâtiment jumelé

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen. (Voir figure 1)

Figure 1. Mode d'implantation



### Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain. Dans le cas d'un projet résidentiel intégré, chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu est considérée comme un bâtiment principal.

## **Bâtiment temporaire**

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

## **Bien réfléchi et semi-réfléchi**

Les biens réfléchis sont ceux que le client compare généralement au cours des processus de choix et d'achat sur des bases telles que l'aspect pratique, la qualité, le prix et le style. Le risque et l'effort sont importants (ex : magasins de meubles, magasins d'électrique, bijouterie, animaleries, magasins d'articles de sport, etc.).

Les biens semi réfléchis sont un type de biens de consommation acheté fréquemment, mais non par impulsion (ex : magasins de vêtements, de chaussures, cordonnier, quincaillerie, etc.). Le risque et l'effort pour l'achat de bien semi réfléchi sont un peu plus importants pour en comparaison avec l'achat d'un bien courant, qui est effectuer de manière fréquente.

**« C »****Café-terrasse**

Une terrasse de restaurant ou de café qui est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, accessoire au bâtiment principal et où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture.

**Camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**CARA**

Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption.

**Carrière**

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

**Case de stationnement**

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées d'accès.

**Cave**

Partie non habitable d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterraine et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

**Centre d'accueil**

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les services de*

*garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux et de ses règlements* (L.R.Q., chapitre S-5), se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

### **Centre d'affaires**

Groupe d'établissements de services sis dans un même bâtiment réunis par des espaces communs accessibles depuis une voie publique par une ou des entrées communes.

### **Centre professionnel**

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation professionnelle.

### **Centre commercial (centre d'achat)**

Regroupement d'établissements à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, caractérisé par l'unité architecturale du bâtiment, la présence d'un mail intérieur ou d'une promenade extérieure donnant accès à chaque établissement, d'une aire de stationnement commune et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

### **Centre communautaire**

Établissement exploité sans but lucratif à des fins de rencontres et d'activités de groupe, sociales ou autres (excluant les activités liées au culte), par des associations, communautés ou autres organismes.

### **Certificat de localisation**

Texte et plan indiquant la situation précise d'une ou plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain et par rapport aux rues adjacentes et certifié par un arpenteur-géomètre.

### **Chambre locative**

Local d'habitation non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.

### **Chaussée désignée**

Voie cyclable où les cyclistes et les automobilistes partagent la même chaussée, sa signalisation se résumant à un marquage au sol et rappelant aux automobilistes la présence potentielle de cyclistes sur la chaussée.

### **Chemin d'accès privé**

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

### **Chemin public**

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère concerné ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, chaussée ou voie partagée).

### **Chenil**

Établissement destiné à l'élevage avec ou sans la pension des chiens.

### **Cimetière d'autos (ou cour de ferraille)**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

### **Clinomètre (compas circulaire optique)**

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

### **Clôture**

Construction érigée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

### **Coefficient de sécurité**

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

### **Coefficient d'emprise au sol (CES)**

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment principal et la superficie du terrain entier.

### **Coefficient d'occupation du sol (COS)**

Rapport entre la superficie totale des planchers d'un bâtiment principal et la superficie du terrain entier. Sont exclus de ce calcul uniquement les abri d'auto attenant et les sous-sol.

### **Collectrice (voie)**

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues distributrices; elle sert principalement à la circulation de transit.

## **Commerce**

Bâtiment ou espace à l'intérieur d'un bâtiment destiné à la vente de marchandises ou la fourniture de services.

## **Commerce temporaire**

Une activité commerciale qui dure ou ne doit durer qu'un temps limité.

## **Concentration d'eau**

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

## **Condominium, co-propriété divise**

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes. Rien dans la présente définition n'interdit à un propriétaire de louer son logement à un tiers.

## **Conifère(arbre)**

Arbre qui se caractérise par la présence d'aiguilles ou d'écailles à l'année (à l'exception des mélèzes).

## **Conifère à grand développement**

Plante ligneuse, souvent résineuse englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 2 mètres.

## **Conseil**

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Thomas.

## **Conteneur**

Caisson métallique autrefois utilisé pour le transport maritime destinée à des fins d'entreposage et de remisage de marchandises et de matériaux.

## **Construction**

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

## **Construction hors-toit**

Construction en saillie au-dessus du toit d'un bâtiment, enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur, un appareil de climatisation, de ventilation, de chauffage, ou autre équipement similaire. Une construction hors toit n'est pas considérée comme un étage au sens de ce règlement si elle représente moins de 10% de la superficie de l'étage situé directement en dessous.

## **Construction souterraine**

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent.

## **Corde de bois**

Une corde de bois mesure 46 centimètres de profondeur, 244 centimètres de longueur et 122 centimètres de hauteur.

## **Corridor routier**

Espace qui comprend l'emprise de la route et ses infrastructures ainsi que les terrains adjacents.

## **Coupe d'amélioration**

Coupe réalisée dans un peuplement forestier dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants.

## **Coupe d'assainissement**

Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

## **Coupe de contrôle de la végétation**

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

## **Coupe de conversion**

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.



## **Coupe de récupération**

L'abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, le chablis, le verglas, etc.

## **Coupe sanitaire**

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

## **Coupe sélective**

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement. La coupe sélective vise à perturber la forêt en assurant sa régénération et sa croissance.

## **Coupe de succession**

Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

## **Cour**

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain et qui n'est pas occupé par un bâtiment principal.

### **Cour arrière**

#### **Cas d'un terrain intérieur**

Aire délimitée par la ligne arrière d'un terrain, les lignes latérales du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.

#### **Cas d'un terrain d'angle**

Aire délimitée par la ligne arrière d'un terrain, la ligne latérale du terrain, la cour avant secondaire et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain.

#### **Cas d'un terrain transversal**

Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain située à l'opposé du mur avant du bâtiment principal, les lignes latérales du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.

### **Cas d'un terrain d'angle transversal**

Lorsque le mur avant du bâtiment principal est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain située à l'opposé du mur avant du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant secondaire et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain.

Lorsque le mur avant du bâtiment principal est parallèle ou presque à une ligne arrière :

Aire délimitée par la ligne arrière d'un terrain, les cours avant secondaire du terrain et le mur arrière du bâtiment principal. (Voir figure 2)

### **Cour avant**

#### **Cas d'un terrain intérieur**

Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain, les lignes latérales du terrain et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.

#### **Cas d'un terrain d'angle**

Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la ligne avant qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain et à la ligne avant qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal.

#### **Cas d'un terrain transversal**

Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain, les lignes latérales du terrain et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.

### **Cas d'un terrain d'angle transversal**

Lorsqu'il y a une ligne latérale sur le terrain :

Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal, la ligne latérale de terrain, la ligne avant de terrain qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale de terrain et la ligne avant de terrain qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal.

Lorsqu'il n'y a pas de ligne latérale sur le terrain :

Aire délimitée par la ligne avant de terrain qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal, les lignes avant de terrain qui sont perpendiculaires ou presque au mur

avant du bâtiment principal et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes avant de terrain qui sont perpendiculaires ou presque au mur avant du bâtiment principal. (Voir figure 2)

### **Cour avant secondaire** **Cas d'un terrain intérieur**

Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un terrain intérieur.

### **Cas d'un terrain d'angle**

Aire délimitée par la cour avant, la ligne avant du terrain qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal, la ligne arrière de terrain et le mur latéral du bâtiment principal donnant sur la voie de circulation et son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

### **Cas d'un terrain transversal**

Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un terrain transversal.

### **Cas d'un terrain d'angle transversal**

Lorsqu'il y a une ligne latérale sur le terrain :

Aire délimitée par la cour avant, la ligne avant qui est située à l'opposé du mur avant du bâtiment principal, la ligne avant du terrain qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur latéral du bâtiment principal donnant sur la voie de circulation et son prolongement jusqu'à la ligne avant de terrain qui est située à l'opposé du mur avant du bâtiment principal.

Lorsqu'il n'y a pas de ligne latérale sur le terrain :

Aire délimitée par la cour avant, la ligne arrière de terrain, la ligne avant de terrain qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

### **Cour intérieure**

Espace à ciel ouvert situé sur le même terrain que le bâtiment principal, et fermé sur au moins 3 côtés par les murs du bâtiment.

### **Cour latérale**

Aire délimitée par la cour avant de terrain, la cour arrière de terrain, la ligne latérale de terrain et le mur latéral du bâtiment principal. (Voir figure 2)

**Figure 2. Schéma des cours**



Légende

**AV** Cour avant

**AR** Cour arrière

**LA** Cour latérale

**—** Façade principale

**AS** Cour avant secondaire

## Cours d'eau

Toute masse d'eau, incluant rivière et ruisseau, qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° D'un fossé de voie publique ou privée;
- 2° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

3° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

## **CPTAQ**

Commission de Protection du Territoire Agricole.

## **Cul-de-sac (rue sans issue)**

Toute partie d'une rue, avec ou sans cercle de virage, ne débouchant sur aucune autre rue.

**« D »****Débit de boisson**

Tout établissement qui requiert ou détient un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la loi provinciale concernée incluant, notamment, un bistro ou un café.

**Déblai**

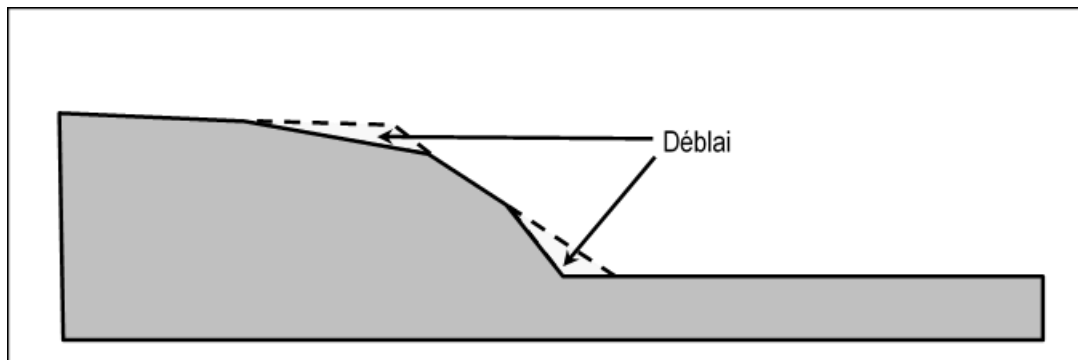
Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.

Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- 1° Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus; (Voir figure 7 et 8 Talus);
- 2° Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus. (Voir figure 7 et 8 Talus).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

**Figure 3. Déblai**

**Demi étage**

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher inférieur.

**Démolition**

Action de détruire, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, une construction. À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

## Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

## Dérogation mineure

La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettent, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

## Dérogatoire

Qui n'est pas conforme au règlement en vigueur.

## Desserte locale (rue de)

Voie de circulation servant à la desserte au niveau local.

## DHP (diamètre hauteur poitrine)

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol.

## Dispositif anti-refoulement (clapet anti-retour)

Dispositif installé dans un réseau de distribution d'eau pour empêcher l'eau non potable d'y refouler.

## Distributrice (voie)

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

## Droit acquis

Droit reconnu à un usage, un terrain ou à une construction existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, à partir de sa date d'entrée en vigueur interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Ces usages, constructions ou lots dérogatoires ont des droits acquis uniquement si ces usages, constructions ou lots étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur implantation, édification, création ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement de zonage abroge.

## **Droit de passage**

Passage exigé par le propriétaire d'un fonds enclavé, n'ayant aucune issue sur la voie publique, sur le fonds d'un voisin pour l'exploitation de son héritage à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer.



## « E »

### **Eaux usées (eaux sanitaires)**

Eaux vannes provenant des toilettes ou cabinets d'aisance ainsi que les eaux ménagères et/ou les eaux sanitaires.

### **Écran visuel**

Une construction verticale qui interdit tout contact visuel et qui assure l'intimité entre deux propriétés voisines.

### **Édifice public**

Édifice public au sens de la *Loi de la Sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3).

### **Égout sanitaire**

Conduite destinée à recevoir les eaux sanitaires ou usées.

### **Élagage et émondage**

Opération qui consiste à supprimer partiellement ou complètement certaines branches vivantes ou mortes, à alléger ou à façonner la cime d'un arbre selon une exigence établie par une personne compétente. Cette opération ne représente pas plus 30% de l'arbre.

### **Emprise**

Terrain réservé à l'implantation d'une rue ou d'un service d'utilité publique.

### **Enceinte (applicable pour la sécurité des piscines privées)**

Construction ou ouvrage entourant un terrain ou une partie de terrain jouant le rôle d'une clôture dans le but d'empêcher l'accès à la piscine ailleurs que dans les ouvertures prévues à cet effet pour des fins de sécurité. Une haie ne constitue pas une enceinte.

### **Enseigne**

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème, tout drapeau, ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un support quelconque ; et

2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ; et

3° Est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

### **Enseigne à éclat (immobile ou rotative)**

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent et/ou à intensité variable (clignotante ou scintillante).

### **Enseigne annonçant un service relié à l'usage**

Font partie de ce type d'enseigne, les enseignes identifiant un service offert relié à l'usage notamment :

1° La cueillette d'un service à l'auto de différents usages commerciaux;

2° Les guichets automatiques d'une banque ou institution financière;

3° Le service de réparation d'un concessionnaire automobile;

4° Etc.

### **Enseigne collective**

Enseigne comportant l'identification de plusieurs établissements ou d'un regroupement commercial se rapportant à plus d'un établissement situé sur un même terrain. L'enseigne peut être de type sur bâtiment ou détachée.

### **Enseigne d'ambiance**

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment, suspendue, généralement lumineuse et visible de l'extérieur.

### **Enseigne dérogatoire**

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une disposition du règlement.

### **Enseigne détachée**

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socles, sur murets et toute autre enseigne similaire.

## **Enseigne d'identification**

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit ou d'une identification commerciale quelconque.

## **Enseigne directionnelle**

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

## **Enseigne d'opinion**

Désigne une enseigne installée par un citoyen ou un organisme sur son bâtiment ou terrain afin d'afficher un message ou d'exprimer une opinion relative à un sujet quelconque.

## **Enseigne éclairé par réflexion**

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci.

## **Enseigne électronique**

Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, animé, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

## **Enseigne lumineuse**

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi translucide ou partiellement ajourée de l'enseigne.

## **Enseigne en saillie**

Enseigne qui, de façon que ce soit, est fixée au mur d'un bâtiment et qui forme un angle droit avec ce mur. Une enseigne de barbier est considérée comme une enseigne en saillie (perpendiculaire).

## **Enseigne portative**

Enseigne non construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Une enseigne portative comprend notamment les enseignes

communément appelées « panneaux sandwichs » ou « enseigne sur chevalet » (voir les spécifications du chapitre 9 du présent règlement).

### **Enseigne rotative**

Désigne une enseigne qui tourne sur un angle de 360 degrés.

### **Enseigne sur bâtiment**

Enseigne apposée sur le mur d'un bâtiment principal ou faisant corps avec celui-ci. Ce type d'enseigne comprend, et sans s'y limiter, les enseignes à plat, les enseignes sur auvent, les enseignes sur marquise et les enseignes en saillie.

### **Enseigne sur auvent**

Enseigne intégrée à un auvent.

### **Enseigne sur poteau**

Enseigne soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

### **Enseigne sur socle ou muret**

Enseigne détachée du bâtiment principal qui est soutenue par un muret ou un socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

### **Enseigne sur vitrine**

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur. Est considérée comme telle une enseigne installée à moins de 50 centimètres du vitrage, dans le but d'être visible de l'extérieur du bâtiment.

### **Enseigne temporaire**

Enseigne installée temporairement sur un terrain ou un bâtiment et qui n'est pas construite de façon permanente.

### **Établissement de résidence principale**

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment

lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement

## **Étang**

Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

## **Étang aéré**

Bassins de terre artificiels qui servent à traiter les eaux usées au moyen de procédés naturels, utilisant essentiellement des bactéries, la lumière et des algues et permettant de ramener les matières organiques à des niveaux acceptables. Les étangs destinés au traitement d'eaux usées peuvent être aérobies, à microphytes ou anaérobies.

## **Entrée charretière**

Passage carrossable aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

## **Entreposage**

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux divers à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

## **Entreposage extérieur**

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

## **Entrepôt**

Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux divers.

## **Équipement accessoire**

Objet servant à pourvoir un usage, un bâtiment, une construction ou une chose, qu'il soit principal ou accessoire, qui soit temporaire ou non, pour le rendre plus fonctionnel.

## **Équipement de jeu**

Équipement, construction ou ouvrage de jeu ou de sport accessoire à un usage résidentiel servant à amuser, récréer et divertir tels que balançoire pour enfant, trampoline, maisonnette d'enfant, terrain de basketball, bac à sable, module de jeux, etc. Ne comprends pas les terrains de tennis et les patinoires.

## **Escalier extérieur**

Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

## **Escalier intérieur**

Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

## **Espace libre**

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction.

## **Établissement**

Espace utilisé pour l'exploitation d'un usage autre que résidentiel.

## **Établissement d'hébergement touristique**

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

## **Étage**

Partie d'un bâtiment autre qu'une cave, un sous-sol, un vide sanitaire ou un grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage.

## Étalage

Mode de présentation de produits sur le lieu de la vente.

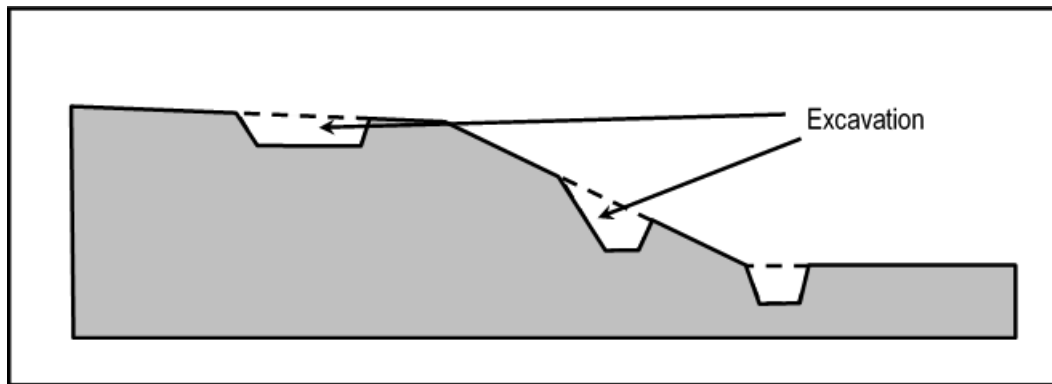
## Étêtage ou écimage

Opération qui consiste à diminuer, à divers degrés, la hauteur d'un arbre en coupant sa cime (partie aérienne d'un arbre en excluant le tronc).

## Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. (Voir figure 4). (L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.)

**Figure 4.           Excavation**



## Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

## Extraction agricole

Prélèvement du sol ayant pour but principal de permettre et d'améliorer les pratiques agricoles et non la vente du matériel prélevé.

**« F »****Façade principale**

La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un terrain intérieur ou celle qui contient à la fois l'entrée principale et fait face à la rue dans le cas d'un terrain d'angle.

**Filtreur**

Traitement mécanique qui permet de nettoyer l'eau de la piscine en éliminant ses impuretés et particules polluantes.

**Fondations**

Ouvrages en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

**Fossé**

Fossé mitoyen, fossé de rues publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**Fossé de ligne**

Égoutte que les lots situés de part et d'autre du fossé.

**Fosse septique**

Réservoir étanche, généralement établi sous le niveau du sol, où s'effectue, par décantation et flottation naturelles, le traitement des eaux usées d'une résidence privée ou d'une petite collectivité et dont l'effluent est acheminé vers un élément épurateur avant d'être dispersé dans le sol ou évacué dans un milieu récepteur.

**Frontage du bâtiment**

Toute la partie d'un bâtiment qui donne sur une rue.

**Frontage du terrain**

Toute partie d'un terrain qui longe une rue.



**« G »****Galerie**

Plate-forme surélevée à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps si nécessaire, avec ou sans issue au sol. Synonyme : balcon ouvert, couvert ou non.

**Garage isolé**

Bâtiment accessoire, isolé du bâtiment principal et destiné exclusivement à remiser un ou plusieurs véhicules servant à un usage domestique.

**Garage attenant**

Bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie d'un bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

**Garage incorporé**

Bâtiment accessoire intégré au bâtiment principal, dont au moins deux murs sont mitoyens sur au moins 75% de sa longueur et de sa largeur avec un mur du bâtiment principal.

**Garderie**

Désigne les différents services de garde tels que définis par l'article 1 de la *Loi sur les services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre 5 - 4.1).

**Gazébo**

Pavillon de jardin généralement en bois ou en métal, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents ou de toile et qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

**Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gestion solide**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

### **Gîte touristique (B&B)**

Établissements d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

### **Gîte touristique à la ferme (B&B)**

Établissements d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée localisée en zone agricole où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

### **Glissement de terrain**

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

### **Grille des usages et des normes**

Grille qui détermine par zone des normes applicables ainsi que les usages permis et prohibés.

### **Guérite**

Abri où un individu peut se mettre à couvert.

## « H »

### **Habitation**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas un hôtel, un motel ou une auberge.

### **Habitation bifamiliale**

Habitation de deux logements ayant chacune une entrée individuelle donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

### **Habitation collective**

Habitation constituant une résidence privée pour aînés comportant des logements ou des chambres occupés ou destinés à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et qui requièrent certains services offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, tels que services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services de sécurité.

Elle inclut également les centres d'hébergement et de soins de longue durée reconnus comme établissement privé ou public, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

### **Habitation multifamiliale**

Habitation constituée de deux étages ou plus, comprenant plus de trois logements ayant des entrées communes.

### **Habitation trifamiliale**

Habitation constituée de deux ou trois étages, comprenant trois logements ayant chacun des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

### **Habitation unifamiliale**

Habitation ne comprenant qu'un seul logement.

### **Habitation (largeur d'une)**

Distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, comprenant un garage incorporé au bâtiment et un garage attenant, mais ne comprenant pas un abri d'autos attenant.

## **Haie**

Alignement d'arbre et d'arbuste et servant à limiter un emplacement ou utilisé à des fins d'architecture du paysage.

## **Hauteur de bâtiment (étage)**

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit. Toute construction et tout équipement mécanique apposé sur un toit n'est pas compris dans le calcul du nombre d'étage pourvu:

- 1° Qu'il ne soit pas occupé par une pièce habitable ou un établissement commercial, industriel ou communautaire;
- 2° Que sa hauteur n'excède pas 4,55 mètres.

## **Hauteur de bâtiment (en mètres)**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol entourant le bâtiment et jusqu'à la ligne faîtière du bâtiment, ou dans le cas d'un bâtiment à toit plat, jusqu'au point le plus élevé du parapet, excluant une construction hors-toit. Les tours, clochers et antennes ainsi que les éléments décoratifs de moins de 1 mètre de hauteur ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

## **Hauteur d'une enseigne**

Hauteur mesurée verticalement entre le niveau du sol et le point le plus élevé de l'enseigne comprenant sa structure. Dans le cas d'une enseigne apposée sur un toit, hauteur mesurée verticalement entre la partie la plus élevée du toit, excluant toute construction hors-toit et le point le plus élevé de l'enseigne.

## **Hôtel**

Établissements d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

## **Hôtel résidentiel**

Les hôtels résidentiels sont les bâtiments où 75 % des chambres ou logements sont occupés par des personnes y logeant plus de cinquante jours consécutifs, comportant des chambres, des studios ou des logements à une chambre à coucher maximum, en location pour des périodes variables et de courtes durées.

« I »

## Îlot

Surface de terrain limitée par des rues, des cours d'eau, des voies ferrées, etc.

## Îlot en tête de pipe

Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

## Îlot déstructuré

Entité ponctuelle située en zone agricole de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

## Immeuble

Désigne toute terre ou un terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

## Immeuble protégé

Signifie :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), à l'exception de la ferme école du Cégep de Joliette située sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas;
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;

10° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les infrastructures linéaires telles que les sentiers pour les véhicules hors route, les sentiers pour le ski de randonnée, les voies cyclables, les sentiers pédestres de même que les zones tampons qui leur sont associées ne font pas partie de la catégorie des immeubles protégés.

## **Immunsation**

Consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article « Mesures d'immunsation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable » du règlement de construction en vigueur, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation à une construction, un ouvrage ou un aménagement.

## **Implantation**

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

## **Inclinaison**

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 5, cette valeur est de 27°degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

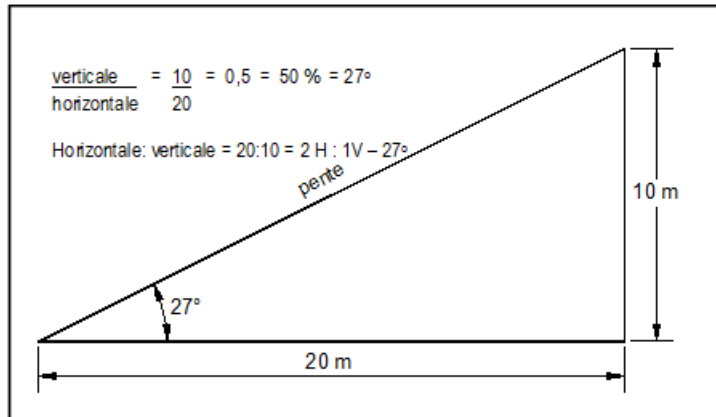
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3,5% signifie que la distance verticale représente 50% de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 5, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

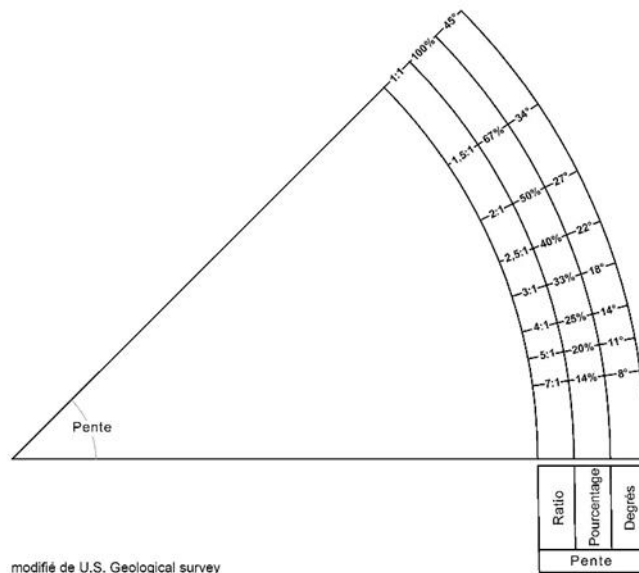
La figure 6 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

**Figure 5. Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion)**



**Figure 6. Façons d'exprimer une inclinaison correspondance entre les trois systèmes de mesure**



## **Indice de réflectance solaire (IRS)**

Indice exprimé normalement par un nombre de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (directe et diffus) qui est réfléchi par une surface.

## **Infrastructures**

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

## **Ingénieur en géotechnique**

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

## **Installation d'élevage**

Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

## **Installation (piscine)**

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

## **Installation septique**

Ensemble des dispositifs servant à évacuer et épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau d'égout et comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

## **Intersection des rues**

Signifie les points où deux rues ou plus se croisent où se rencontrent.



**« K »****Kiosque de vente de produit agricole**

Construction ouverte de tous côtés, temporaire ou non, formée d'un toit porté par de légers supports, souvent entourée d'une balustrade ou agrémentée d'éléments décoratifs temporaire où s'effectue la vente de produit créer ou transformé sur place sur le terrain d'une ferme et les produits vendus proviennent de cette ferme et, accessoirement de celles qui sont voisines.

**« L »****Lac**

Étendue d'eau d'origine naturelle ou anthropique naturalisée, qui supporte une faune et une flore aquatiques. Les ouvrages de rétention (lacs, bassins, etc.) sans liens directs avec un cours d'eau ne doivent pas être considérés comme un lac tant qu'ils sont utilisés à des fins de rétention, et ce, même s'ils ont été naturalisés.

**Largeur d'un terrain**

Distance d'un terrain mesurée entre les lignes latérales, cette distance doit être prise entre une marge avant et une marge arrière de façon perpendiculaire.

**Largeur (d'un bâtiment)**

Distance comprise entre les murs latéraux opposés les plus éloignés. Un stationnement souterrain enfoui complètement sous le niveau moyen du sol naturel après les travaux, n'est pas calculé dans la largeur du bâtiment.

**LAU**

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).*

**Lave-auto**

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

**Lieu de culte**

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir les installations permettant la tenue de services religieux ou autres activités à caractère religieux, destinés à la population.

**Ligne arrière****Cas d'un terrain intérieur**

Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposé de la ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

**Cas d'un terrain d'angle**

Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposé de la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée.

### **Cas d'un terrain transversal**

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

### **Cas d'un terrain d'angle transversal**

Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposé de la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée.

Malgré ce qui précède, il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal dans le cas où le mur arrière du bâtiment principal donne sur une voie de circulation.

### **Ligne avant**

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise d'une voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

### **Ligne avant courbe**

Ligne de séparation d'un terrain dont le frontage est une ligne courbe commune à une emprise d'une voie de circulation.

### **Ligne de crête**

Ligne imaginaire joignant les points les plus élevés d'un talus.

### **Ligne de rue**

Ligne de séparation entre l'emprise d'une voie de circulation et un terrain.

### **Ligne de terrain**

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain. Cette ligne peut être brisée.

### **Ligne latérale**

#### **Cas d'un terrain intérieur**

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre la ligne avant et la ligne arrière dudit terrain. Cette ligne peut être brisée.

#### **Cas d'un terrain d'angle**

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain. Cette ligne peut être brisée.

### **Cas d'un terrain transversal**

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre les deux lignes avant. Cette ligne peut être brisée.

### **Cas d'un terrain d'angle transversal**

Ligne de séparation d'un terrain ne donnant pas sur une voie de circulation et comprise entre les deux lignes avant qui sont parallèles ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée. Lorsque le mur avant du bâtiment principal est situé à l'opposé d'une ligne arrière, il n'y a pas de ligne latérale.

### **Ligne des hautes eaux**

Ligne qui sert à délimiter le littoral de la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- 4° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

### **Lit**

La partie d'un cours d'eau que les eaux occupent habituellement.

### **Littoral**

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

## **Logement ou appartement**

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

## **Logement intergénérationnel**

Un logement secondaire, à même une habitation unifamiliale isolée, destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal et que seules de telles personnes, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire.

## **Lot**

Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

## **Lotissement**

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

## **LPTAA**

*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1).

## **LQE**

*Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

**« M »****Maison d'habitation**

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Maison de chambre et pension**

Les maisons de chambres et pensions sont celles où il y a trois chambres et plus en location pour une période supérieure à 31 jours dont le prix inclut ou non les repas; les locataires ne sont pas des parents du tenancier. Les chambres ne sont pas pourvues d'installations sanitaires ni de cuissons privées.

**Maison mobile**

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné.

**Maison préfabriquée**

Habitation fabriquée à l'usine, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est destiné.

**Marais**

Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés.

**Marécages**

Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau.

**Marge de précaution**

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C du présent règlement et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

## **Marge arrière**

### **Cas d'un terrain intérieur**

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal. La marge arrière d'un terrain est mesurée à partir de la ligne arrière dudit terrain.

### **Cas d'un terrain d'angle**

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal. La marge arrière d'un terrain est mesurée à partir de la ligne arrière dudit terrain.

### **Cas d'un terrain transversal**

Il n'y a aucune marge arrière sur un terrain intérieur.

### **Cas d'un terrain d'angle transversal**

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal. La marge arrière d'un terrain est mesurée à partir de la ligne arrière dudit terrain.

## **Marge avant**

### **Cas d'un terrain intérieur**

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre la ligne avant d'un terrain et le mur avant du bâtiment principal. La marge avant d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant dudit terrain.

### **Cas d'un terrain d'angle**

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre la ligne avant d'un terrain parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur avant dudit bâtiment. La marge avant d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant du terrain parallèle ou presque au mur avant dudit bâtiment principal.

### **Cas d'un terrain transversal**

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre la ligne avant d'un terrain et le mur avant du bâtiment principal. La marge avant d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant dudit terrain.

### **Cas d'un terrain d'angle transversal**

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre la ligne avant d'un terrain parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur avant dudit bâtiment. La

marge avant d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant dudit terrain parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal dudit terrain.

### **Marge avant secondaire** **Cas d'un terrain intérieur**

Il n'y a aucune marge avant secondaire sur un terrain intérieur.

### **Cas d'un terrain d'angle**

Distance minimale correspondant à celle prescrite à la grille des spécifications pour une marge avant. La marge avant secondaire d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal dudit terrain.

### **Cas d'un terrain transversal**

Distance minimale correspondant à celle prescrite à la grille des spécifications pour une marge avant. La marge avant secondaire d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant située à l'opposé du mur avant du bâtiment principal.

### **Cas d'un terrain d'angle transversal**

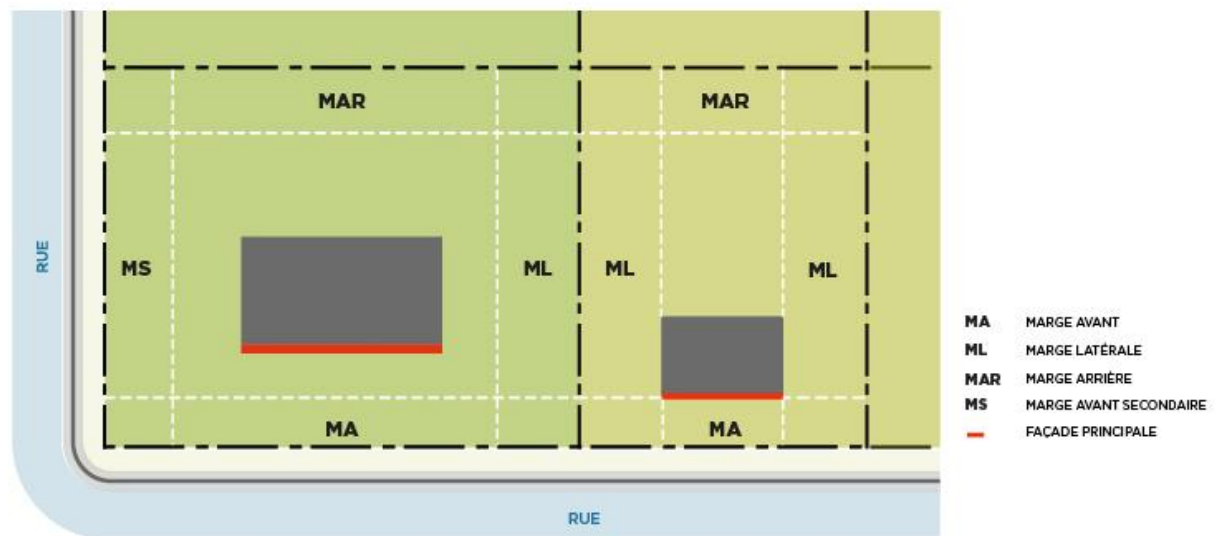
Distance minimale correspondant à celle prescrite à la grille des spécifications pour une marge avant. La marge avant secondaire d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant autre que celle donnant sur le mur avant jusqu'au mur le plus rapproché.

### **Marge latérale**

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre une ligne latérale de terrain et le mur latéral du bâtiment principal. La marge latérale d'un terrain est mesurée à partir de la ligne latérale dudit terrain.



**Figure 7. Schéma des marges**



## Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et identifié au schéma d'aménagement et de développement.

## Marquise

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Pour les usages de type station-service, débit d'essence, abri ouvert recouvrant les îlots de pompe pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

## Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40% de celle du plancher du logement ou d'un bâtiment concerné immédiatement en-dessous. La mezzanine ne peut servir à la création d'un nouveau logement. L'usage de la mezzanine pour un usage résidentiel doit servir pour l'aménagement d'un salon, d'une chambre et/ou d'un bureau. Il doit y avoir un lien reliant l'étage en-dessous de la mezzanine avec celle-ci.

## Microbrasserie

Établissement brassant de la bière consommée sur place, dont la production, plutôt faible, est réalisée de façon artisanale.

## **Milieu humide**

Un milieu humide est un site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol et de la végétation. Un milieu humide peut être de type herbeux, boisé, tourbeux influencé par le niveau d'un lac ou d'un cours d'eau, ou bénéficiant seulement d'une haute nappe d'eau alimentée uniquement par les eaux de pluie.

## **MRC**

Municipalité régionale de comté de Joliette.

## **Motel**

Établissement d'hébergement touristique comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur et jumelé à un espace de stationnement qui lui est propre. Un motel peut offrir les mêmes services qu'un hôtel.

## **Municipalité**

L'entité administrative de Saint-Thomas.

## **Mur**

Construction verticale servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

## **Mur aveugle**

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

## **Mur arrière**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

## **Mur avant**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

## **Mur de soutènement**

Mur permanent et généralement incliné qui s'oppose à la pression latérale exercée par un matériau et qui le contient.

**Muret**

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation.

**Mur latéral**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

**Mur mitoyen**

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

**« N »****Niveau moyen du sol**

Élévation moyenne d'un terrain établie à un mètre le long de chaque mur extérieur du bâtiment, sans nécessairement de tenir compte des dépressions localisées comme les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol.

**« O »****Occupation**

(Voir « Usage »)

**Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 *du Code civil du Québec*.

**Ouvrage**

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déboisement.

## « P »

### **Panneau-réclame**

Un panneau-réclame est utilisé pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

### **Parc**

Superficie aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu comprenant ou non des bâtiments nécessaires à ces fins.

### **Patio**

Construction à ciel ouvert et dont l'aménagement est fait sur le sol.

### **Périmètre urbain**

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain, peu importe que les concentrations soient des villes ou des villages. Ce sont des territoires auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines. Ils visent l'ensemble d'un espace urbain continu avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités. Il est identifié au « plan de zonage » de l'annexe A du présent règlement.

### **Pergola**

Construction dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert et supporté par des piliers ou des poteaux.

### **Perron**

Palier extérieur auquel on accède par une ou plusieurs marches et localisé devant une porte d'entrée.

### **Pièce habitable**

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes du Code national du bâtiment.

### **Piscine**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

### **Piscine creusée ou semi-creusée**

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

### **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### **Piscine hors terre**

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

### **Piste cyclable**

Voie cyclable toujours séparée physiquement de la circulation automobile, qu'elle soit aménagée en site propre ou à l'intérieur d'une emprise routière.

### **Plaine inondable**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère concerné, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

## **Plan d'implantation**

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.

## **Plan de zonage**

Plan montrant la délimitation du territoire en zones.

## **Pompe élévatoire (« sump pump »)**

Pompe utilisée pour élever les eaux contenues dans une fosse de retenue ou un bassin de captation ou de rétention jusqu'au système de drainage ou jusqu'à un fossé pluvial.

## **Porche**

Avant-corps d'un édifice, qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

## **Porte-à-faux**

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations.

## **Poste d'essence (stations-services)**

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

## **Prairie humide**

Incluse dans les marais, elle s'en distingue par la durée plus courte de la saison de croissance, qui correspond au moment où le substrat est saturé ou recouvert d'eau, et par une végétation généralement dominée par des graminées ou des cypéracées. Elle est souvent maintenue de façon artificielle par du pâturage ou du brûlage.

## **Précautions**

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

## **Premier étage**

Voir « rez-de-chaussée ».



## **Profondeur de terrain (profondeur de lot)**

### **Cas d'un terrain intérieur**

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain.

### **Cas d'un terrain d'angle**

Distance moyenne entre la ligne avant de la cour avant et la ligne arrière du terrain.

### **Cas d'un terrain transversal**

Distance moyenne entre les lignes avant opposées du terrain.

### **Cas d'un terrain d'angle transversal**

Lorsqu'il y a une ligne latérale sur le terrain :

Distance moyenne entre la ligne avant de la cour avant et la ligne avant de la cour arrière.

Lorsqu'il n'y a pas de ligne latérale sur le terrain :

Distance moyenne entre la ligne avant de la cour avant et la ligne arrière.

## **Projet intégré**

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.

## **Public**

Immeuble destiné à des services publics, qui n'est pas une institution, tels les centrales de filtration, les stations et les étangs d'épuration des eaux, les garages municipaux, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport et les équipements et infrastructures de gestion de matières résiduelles. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

## « R »

### **Règlement d'urbanisme**

Le règlement sur les permis et certificats, les règlements de zonage, lotissement, construction et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et aux plans d'aménagement d'ensemble, adoptés ou à être adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### **Reconstruction**

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

### **Regroupement des commerces**

Ensemble comprenant plus d'un mais moins de 10 établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments aménagés sur un site unique, dont la planification et le développement, ainsi que la gestion des espaces de stationnement, des entrées et des corridors intérieurs sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble.

### **Rénovation**

Rendre fonctionnel, adapter aux normes, remettre à l'état neuf ou moderniser un bâtiment.

### **Résidence d'accueil**

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

### **Résidence de tourisme**

Établissement d'hébergement touristique, autre que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

### **Restaurant**

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les personnes, contre paiement, puissent y trouver à manger mais non à y loger.

## **Restauration**

Remettre en son état premier, un bâtiment à caractère historique.

## **Rez-de-chaussée**

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

## **Réfection**

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère concerné la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

## **Remblai**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

## **Remise**

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

## **Remorque**

Véhicule routier tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.

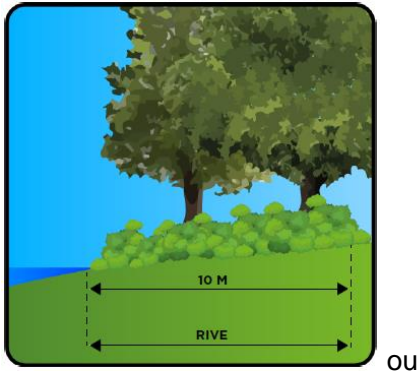
## **Rive**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

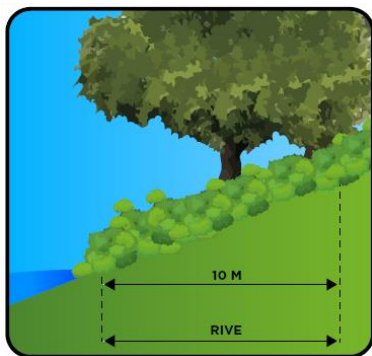
1° Lorsque la pente est inférieure à 30%,

**Figure 8. Rive min. 10 m / pente inférieur à 30%**



2° Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

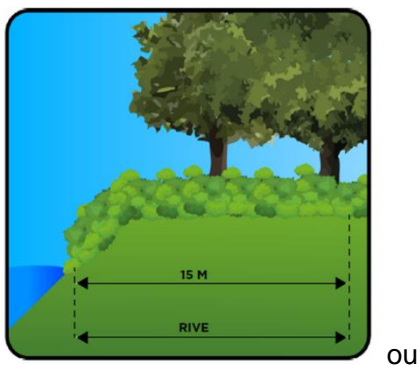
**Figure 9. Rive min. 10 m / pente supérieur à 30% et un talus moins de 5 m**



La rive a un minimum de 15 mètres:

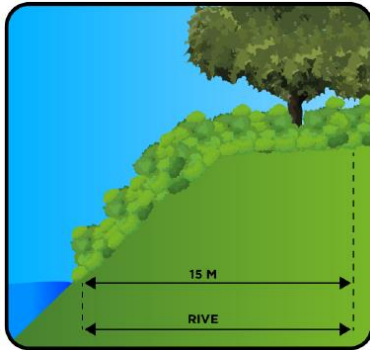
1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%,

**Figure 10. Rive min. 15 m / pente supérieur à 30%**



2° Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

**Figure 11. Rive min. 15 m / pente supérieur à 30% et un talus plus de 5 m**



## Roulotte

Une remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à 11,5 mètres.

## Rue

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

## Ruelle

Voie privée ou publique où peuvent circuler les véhicules donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou de plusieurs terrains.

## Rue privée

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés.

## Rue publique

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

**« S »****Sablière / gravière**

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Les sites d'extraction agricole ne sont pas considérés comme des sablières.

**Saillie**

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

**Sentier piéton**

Terrain cadastré servant à la circulation des piétons.

**Serre domestique**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

**Servitude de non-accès**

Barrière virtuelle empêchant l'accès direct à une route du réseau routier supérieur à partir des propriétés adjacentes.

**Service d'utilité publique**

Comprend le réseau d'alimentation en eau potable, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre.

**Site**

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

**Site d'enfouissement**

Emplacement sur lequel les déchets sont déposés en couches en respectant des techniques et règles précises et incluant la valorisation des boues usées et le recyclage.

## **Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette.

## **Solarium (verrière)**

Construction attenante au bâtiment principal utilisé comme pièce habitable. Le solarium est réputé comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et est donc autorisé aux mêmes conditions qu'un agrandissement disposée ou non en saillie à l'extérieur dudit bâtiment.

## **Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, complètement ou partiellement souterrain, dont moins de la moitié de la hauteur (mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini), est située au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final. Un sous-sol qui excède de plus de 1,80 mètres le niveau moyen du sol entourant le bâtiment est considéré comme un premier étage.

## **Soupape de retenue ou clapet de retenue**

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

## **Spa**

Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres et qui n'est pas considéré comme une piscine au sens du présent règlement.

## **Stabilité**

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

## **Station-service**

Commerce de services pétroliers comprenant bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants:

- 1° Vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur;
- 2° Réparation et entretien mécanique mineurs d'un véhicule automobile;
- 3° Lubrification et remorquage d'un véhicule automobile;

- 4° Diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule (sans être un centre de diagnostic).

### **Stationnement hors rue**

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une voie de circulation.

### **Stationnement public**

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

### **Stationnement souterrain**

Espace, ou partie de bâtiment, aménagé pour le stationnement de véhicules et enfoui complètement sous le niveau moyen du sol naturel, après les travaux, où se situe le bâtiment principal.

### **Structure**

Désigne l'arrangement d'objet ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou qui serviront au soutien d'une construction quelconque qui nécessitent un emplacement quelconque sur le sol ou qui sont attachés à un objet dont l'extérieur nécessite un tel emplacement.

### **Superficie de bâtiment**

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches, solariums et les vérandas fermés, mais excluant les terrasses, marches, corniches, galeries, balcons, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

### **Superficie de plancher (habitation)**

La somme des surfaces horizontales de tous les planchers habitables, mesurés de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclue les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. La superficie de plancher n'inclue cependant pas :

- 1° Les sous-sols et les caves;
- 2° Les greniers ou parties d'entresol;
- 3° Les terrasses, marches, corniches, escaliers et rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert pour les usages commerciaux seulement, galeries et balcons.



Pour que le plancher soit considéré comme habitable, la hauteur doit être d'au moins 2,3 mètres.

### **Superficie d'occupation d'un usage**

Dans le cas d'un usage dans un bâtiment, il s'agit de la superficie totale de plancher de cet usage alors que dans le cas de l'usage d'un terrain, il s'agit de la superficie totale de terrain occupée par cet usage.

### **Superficie totale de plancher brute ou superficie locative brute**

La superficie de plancher commercial louée aux exploitants des boutiques, des magasins et des bureaux, incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

### **Sur-élagage**

Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre, et ce dans la mesure où plus de 20% de la cime (partie aérienne d'un arbre en excluant le tronc) est enlevé en une seule opération dans une même année.

### **Studio (bachelor)**

Une ou deux pièces ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson ou dont l'installation est prévue et destinée à servir de logement à une ou deux personnes.

### **Surface terrière**

Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement. En d'autres termes, la surface terrière est l'appréciation de la densité d'un peuplement qui s'exprime par la surface totale de la découpe des arbres, à 1,3 mètre de hauteur, sur un hectare. La surface terrière s'exprime en mètres carrés par hectare (m<sup>2</sup>/ha).

## « T »

**Table champêtre**

Établissement de restauration en zone agricole où les plats sont à base de produits de la ferme. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin.

**Tablier de manœuvre**

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

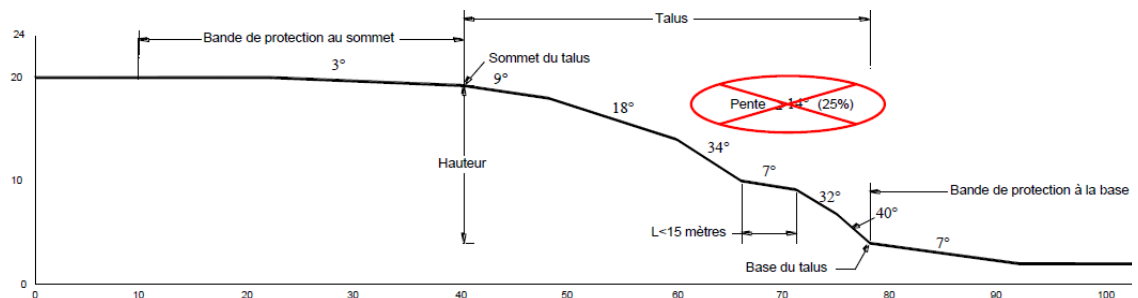
**Talus**

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 mètres ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

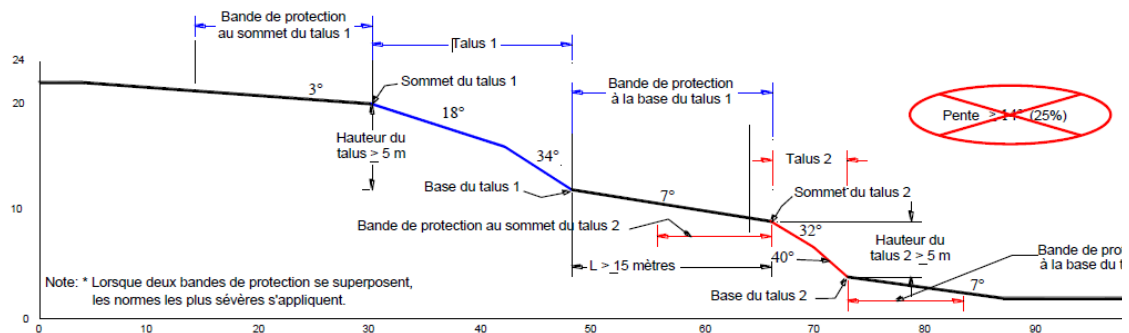
- 1° Pour un talus composé de sols à prédominance\*1 argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.
- 2° Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance\* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

\*1 La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

**Figure 12. Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse plateau de moins de 15 mètres**



**Figure 13. Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse et plateau de plus de 15 mètres**



## Talus de Classe I

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%).

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) avec un cours d'eau à la base.

## Talus de Classe II

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base.

## Tambour

Le tambour est un édifice précédant l'entrée d'un bâtiment. Associé à l'architecture résidentielle, le tambour est une construction temporaire qui était installée pendant la saison froide afin de réduire l'arrivée d'air froid à l'intérieur de la maison.

## Thermopompe

Un appareil électrique capable de transférer la chaleur d'un endroit à un autre. La thermopompe peut servir de système de chauffage et de climatiseur.

## Terrain (lot)

Fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre officiel, déposé au ministère concerné en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du *Code civil du Québec*, comprenant un ou des terrains (lots).

## **Terrain dérogatoire protégé par droits acquis**

Un terrain dérogatoire est protégé par droits acquis si au moment de son lotissement, ses dimensions et sa superficie étaient conformes aux normes minimales prévues à la réglementation municipale alors en vigueur. Un terrain dérogatoire est protégé par droits acquis si, malgré qu'il ne soit pas un lot ou formé de plusieurs lots au moment où une construction s'y est implantée, il était conforme aux normes minimales prévues à la réglementation municipale alors en vigueur.

## **Terrain desservi**

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public.

## **Terrain d'angle (lot d'angle)**

Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues. Un lot sis en bordure d'une voie publique, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de 135° est aussi considéré comme un lot d'angle. (Voir figure 9)

## **Terrain d'angle transversal (lot d'angle transversal)**

Lot sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. (Voir figure 9)

## **Terrain enclavé**

Terrain non adjacent à une rue.

## **Terrain intérieur**

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal (voir schéma des types de terrains).

## **Terrain partiellement enclavé**

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue.

## **Terrain non desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

## **Terrain partiellement desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un

promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

### Terrain transversal (lot transversal)

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues ou segments de rues. (Voir figure 9)

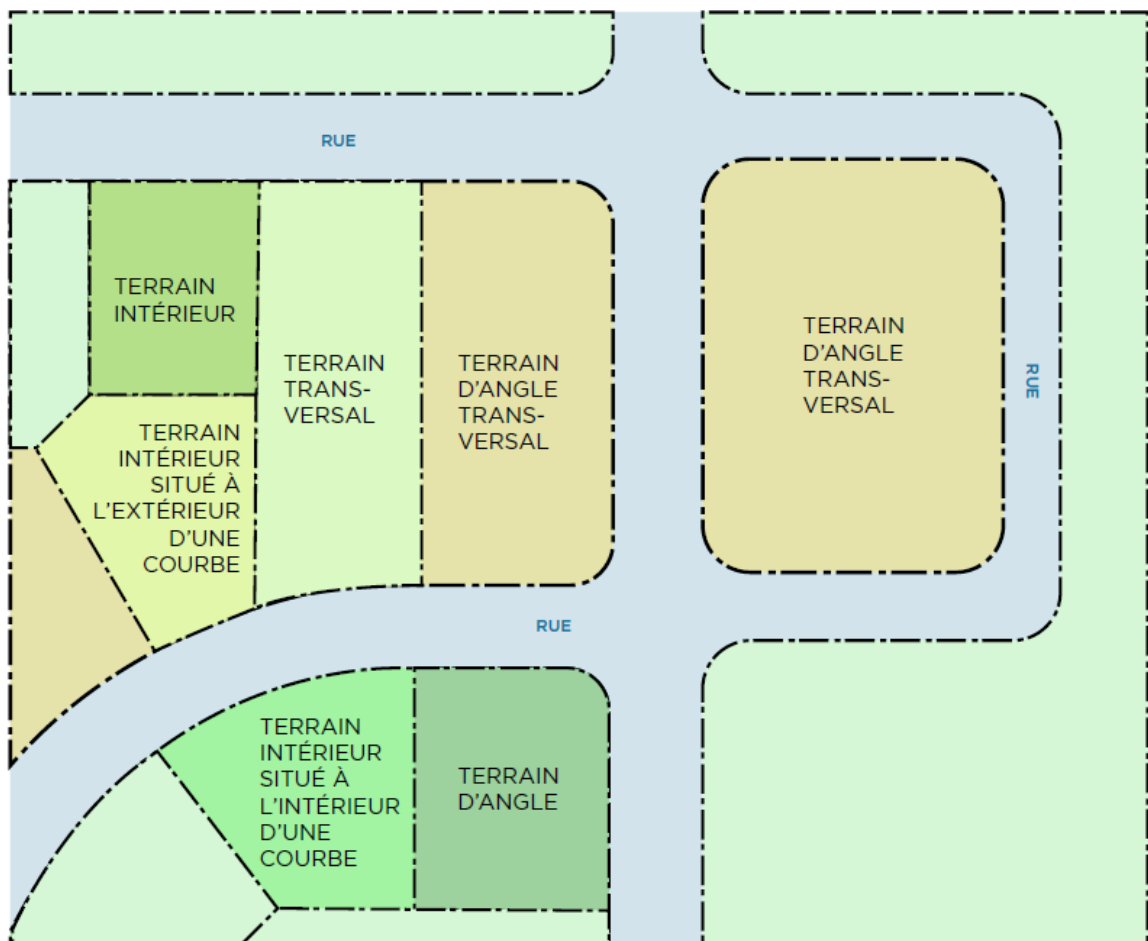
### Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.)

### Terrain intercalaire

Espace vacant ou à redévelopper/requalifier situé dans un secteur dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents construits.

Figure 14. Type de terrain (lot)



## **Terrasse**

Espace ouvert sous forme de plate-forme disposé au sol d'une hauteur égale ou inférieure à 20 centimètres.

## **Terrasse saisonnière**

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place, du 15 avril au 30 octobre.

## **Toit vert (ou toit végétalisé)**

Espace végétalisé créé sur un toit en installant plusieurs couches de substrats et des plantes sur une couverture traditionnelle. Un tel aménagement requiert des plans approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

## **Tonnelle**

Construction accessoire dont la partie supérieure prend souvent la forme d'une voûte, qui comprend généralement un treillage métallique ou de bois dans lequel s'étalent des plantes grimpantes qui peuvent offrir abri et ombre.

## **Tourbière**

Terrain recouvert de tourbe s'agissant d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux.

## **Tourbière boisée**

Tourbière dont le recouvrement en arbres et en arbustes (plants de plus de 4 mètres de hauteur) est supérieur à 25% de la superficie de la tourbière.

## **Tourbière ombrotrophe (bog)**

Tourbière avec les indices suivants : apport principal en éléments minéraux et en eau provenant des précipitations et du vent, eau acide, très pauvre en éléments minéraux car isolée des eaux minérotrophes souterraines, dominance de sphaignes, souvent accompagnées d'arbustes (éricacées) et d'arbres (mélèze et épinette noire), certaines comportent des mares.

## **Tourbière minérotrophe (fen)**

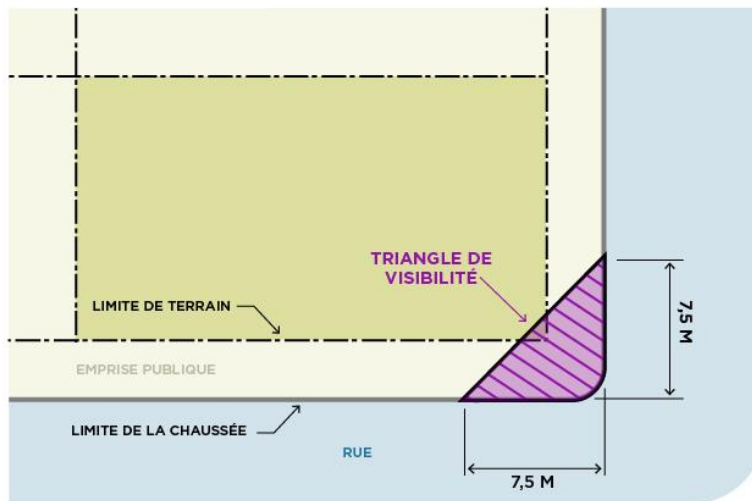
Tourbière avec les indices suivants : apport principal en éléments minéraux et en eau provenant de la nappe phréatique, laquelle s'écoule très lentement, eau relativement acide,

riche en éléments minéraux, présence de mousses brunes (de la famille des Amblystegiaceae), en particulier, et d'herbacées (de la famille des cypéracées notamment).

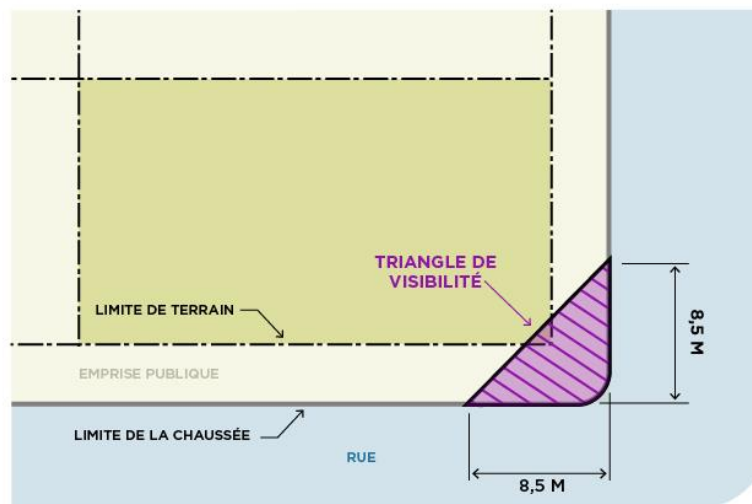
## Triangle de visibilité

Triangle imaginaire au sol dont deux des côtés sont formés par des segments de 7,5 mètres, pour un terrain résidentiel, à l'intersection de 2 rues. Ou par des segments de 8,5 mètres, d'un terrain autre que résidentiel, à l'intersection de 2 rues. Le triangle de visibilité est, dans chacun des coins d'une intersection de deux rues (Figures 14 et 15).

**Figure 15. Triangle de visibilité d'un terrain résidentiel**



**Figure 16. Triangle de visibilité d'un terrain autre que résidentiel**



## « U »

### **Unité animale**

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production conformément à la LPTAA et aux règlements édictés sous son empire.

### **Unité d'élevage**

Est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve, qui appartiennent à un même propriétaire.

### **Usage**

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

### **Usage aux fins de sécurité publique**

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- 1° Postes de police;
- 2° Casernes de pompiers;
- 3° Garages d'ambulances;
- 4° Centres d'urgence 9-1-1;
- 5° Centres de coordination de la sécurité civile;
- 6° Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

### **Usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non conforme à ce règlement.

### **Usage principal**

Fin principale à laquelle, au moins 50 % d'un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.



## Usage secondaire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages secondaires peuvent être considérés habituellement comme des usages principaux, mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages complémentaires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.).

## Usage temporaire

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limité.

## Usage sensible (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Usage relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- 1° Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- 2° Établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- 3° Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- 4° Résidences privées pour aînés;
- 5° Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- 6° Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

## **Usage multiple**

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par deux usages ou plus, par les usages, autres que l'habitation.

## **Usage mixte**

(Voir « Bâtiment à usage mixte »)

**« V »****Véhicule commercial**

Véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales, industrielles ou de transport d'écolier tels les tracteurs, les rétrocaveuses, la machinerie lourde, les autobus et minibus ou tout autre type de véhicules qui roulent ou sont conçus pour rouler ou qui peuvent rouler sur plus de 4 roues ou plus de 4 pneus.

**Véhicule (de promenade)**

Un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, appartenant à une personne physique, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec et utilisé principalement à des fins personnelles.

**Vente de garage**

La vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants, tenue pour une période de temps limitée, sur ou dans une propriété immobilière, dont l'usage est résidentiel.

**Véranda**

Galerie, patio ou balcon fermé, adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les 3 autres côtés par une fenestration, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda n'est pas une pièce habitable, n'est pas conçue pour être utilisée pendant la saison d'hiver, n'est pas isolée, ni chauffée. Les murs extérieurs de la véranda doivent être composés d'un minimum de 50% d'ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, moustiquaires, etc.) et le mur extérieur du bâtiment principal doit être maintenu en place. Toute véranda isolée et/ou chauffée est réputée comme faisant partie intégrante du bâtiment et est donc considérée comme un agrandissement résidentiel.

**Vestibule (hall d'entrée)**

Pièce ou couloir d'entrée d'une maison, d'un appartement ou d'un édifice, donnant accès aux autres pièces.

**Voie ferrée**

Voie de chemin de fer ou l'ensemble des lignes du réseau ferré. Les lignes de chemin de fer sont destinées à la circulation des trains.

## **Voie de circulation**

Tout endroit ou structure de voirie affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**« Z »****Zone**

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage, la construction des terrains et des bâtiments sont réglementés de façon particulière

**Zone de faible courant**

Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

**Zone de grand courant**

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

**Zone inondable**

(Voir « Plaine inondable »)

**Zone tampon**

Bande paysagée ou naturelle située sur le pourtour d'un terrain dans le but de former un écran ou une séparation entre des utilisations du sol, les séparant les unes des autres ou d'une voie publique.